

phe ou tout mécanisme *ad hoc* mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide;

8. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de renforcer l'efficacité des mécanismes internationaux et d'accroître la rapidité des secours dans les meilleures conditions pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, là où il le faut, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/132. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, et ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985, 41/134 du 4 décembre 1986 et 42/123 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/30 du 10 mars 1987⁶¹ et 1988/31 et 1988/36 du 8 mars 1988²⁷,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹³² et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁹ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'il importe de mettre définitivement au point le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹³³,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant que la Commission des droits de l'homme ait décidé, dans sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988²⁷, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* le premier rapport du Comité contre la torture¹³⁴;

2. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵;

3. *Considère* qu'il importe de prendre les arrangements administratifs et financiers voulus pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention et pour assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention;

4. *Sant gre* au Comité de s'être employé sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-cinquième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/133. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁶,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁷,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation

¹³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 46 (A/43/46).

¹³⁵ A/43/519.

¹³⁶ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹³⁷ Résolution 39/46, annexe.

¹³² Résolution 34/169, annexe.

¹³³ A/34/146, annexe.